

Divorce : que sera le sort de votre patrimoine commun ?

Le patrimoine d'un couple marié est souvent soumis à rude épreuve au moment du divorce. Les règles de partage sont déterminées par le régime matrimonial. C'est sur cette base que sera ensuite déterminée l'attribution des biens.



En cas de divorce, le patrimoine du ménage est soumis à rude épreuve. Il a tendance à voler en éclats car il doit se scinder entre les deux futurs « ex ». (iStock)

Quand on file le parfait amour, on ne pense pas aux questions d'argent, ou si peu. Pourtant, dès que l'on se sépare, cette question remonte à la surface, devient cruciale et fait souvent l'objet de tensions, voire de blocages. « Le travail du notaire et des avocats consistera à dénouer la situation et à trouver un 'gentleman agreement' entre deux parties qui s'affrontent. Cette répartition peut prendre du temps », reconnaît Boris Vienne, porte-parole du Conseil supérieur du notariat.

Il faut savoir qu'en cas de divorce, le patrimoine du ménage est soumis à rude épreuve. Il a tendance à voler en éclats car il doit se scinder entre les deux futurs « ex ». « On dresse un état général du patrimoine du ménage afin de procéder au partage », indique Arlette Darmon, notaire à Paris, présidente du groupe Monassier.

En France, les règles du jeu sont définies par le régime matrimonial qui fait la distinction entre les biens propres et les biens communs. Un bien ou un produit financier détenu avant le mariage par un des deux futurs ex-époux reste sa propriété.

Le régime par défaut

Le contrat de mariage peut prendre plusieurs formes. Près de 80 % des Français sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (qui s'applique par défaut). Dans ce cas, la clé de répartition prévue est la suivante : tout l'argent sur les comptes bancaires (jointes et individuels), les produits financiers et les biens (voitures, immobilier) achetés pendant la durée de l'union sont considérés comme communs, et donc partagés en deux à 50/50.

Ainsi, c'est une fausse idée de croire qu'un placement financier à son nom est bel et bien sa propriété. Même nominatifs, ces produits financiers en tout genre (contrats d'assurance-vie, PEA, PER...) sont considérés comme ayant été alimentés avec les revenus du ménage. Ils devront donc être partagés.

« Dans le régime légal, les placements financiers alimentés pendant le mariage constituent de facto des acquêts de communauté. Lors des opérations de liquidation et de partage, les placements ne seront pas clôturés mais attribués au titulaire, à charge éventuellement pour lui de régler une soulte à son ex-conjoint pour rétablir l'équilibre entre les deux lots. Chaque époux a droit à la moitié des biens communs », explique Aurélie Auberty, conseillère en gestion de patrimoine au cabinet Version Patrimoine, adhérente auprès de la CNCGP. Le sort de l'assurance-vie

Le sort de l'assurance-vie est singulier. Si par exemple au cours du mariage, le contrat au nom de madame a été alimenté avec une somme émanant d'une donation reçue de ses parents, mieux vaudra qu'elle ait pris soin de remplir, au moment du versement, une « clause de emploi ».

« Seule cette disposition précisant l'origine des fonds (donation, héritage, indemnités) lui permettra de récupérer son capital et les primes au moment du divorce. Si ce n'est pas le cas, le capital restera dû, mais le reste tombera dans la communauté et fera l'objet d'un partage », souligne Christèle Biganzoli, présidente de Ritchee, plateforme de conseil patrimonial.

Autre point de vigilance : la clause bénéficiaire. Elle mérite d'être revue. « Lors d'un divorce, le contrat d'assurance-vie est censé revenir à celui qui l'a ouvert, ce dernier devra prendre soin de changer la clause bénéficiaire, surtout si elle était au profit de l'ex, et de désigner une autre personne de son choix », souligne Olivier Rozenfeld, président de Fidroit.

Un piège pour les chefs d'entreprise

Il n'en reste pas moins que ce régime de la communauté plutôt égalitaire génère quelques désagréments. C'est notamment le cas pour celui ou celle qui a créé sa société (SARL, EURL) pendant le temps du mariage. « Dans ce cas et au moment du divorce, cette entité économique sera également soumise au partage. Et ce cas de figure est parfois un choc pour l'entrepreneur », reconnaît Sophie Nouy, directrice du pôle patrimonial chez Cyrus Conseil.

Aussi pour conserver son activité professionnelle et rester aux commandes, ce dernier devra acheter la part de l'autre, valorisée à la date du divorce. « Cela peut parfois mettre la société en péril », reconnaît Aurélie Auberty.

Le régime de séparation

Dans le cadre d'un régime dit « de séparation de biens », chacun choisit dès le début de conserver son « pré carré » pour éviter de tout mélanger. « Ce régime est souvent choisi par un entrepreneur pour protéger son conjoint d'éventuels créanciers. De plus, la liquidation de ce régime matrimonial est assez simple et garantit au chef d'entreprise de conserver la propriété de celle-ci en cas de séparation », explique Aurélie Auberty.

Toutefois, si un couple marié sous la séparation de biens a acheté ensemble sa résidence principale à crédit, cette dernière devra malgré tout être soumise au partage. Le remboursement du prêt immobilier étant considéré comme une charge normale du mariage, ce bien se divisera à parts égales. En revanche, si le jour de l'achat chez le notaire, une quote-part avait été précisée (exemple : 30-70), la clé de répartition sera conforme aux stipulations de l'acte.

Quid des donations ?

Par ailleurs, si les époux ont procédé à une donation au dernier vivant pour se protéger en cas de décès de l'un d'eux, « elle est révoquée de plein droit sauf manifestation contraire dans l'acte de donation. Et il faut l'indiquer expressément », indique Olivier Rozenfeld.

Il est en revanche impossible de faire machine arrière en cas de donation simple d'un époux à l'autre. « La somme d'argent ou le bien reçu sont sortis du patrimoine propre ou commun pour devenir la seule propriété du bénéficiaire », précise Arlette Darmon.

Quant aux sommes reçues par donation ou succession de parents d'une personne qui divorce, elles restent sa propriété personnelle quel que soit le contrat de mariage. Peu importe que cette disposition ait été prise avant ou pendant le mariage.

Enfin, une mauvaise surprise peut survenir notamment pour des couples ayant résidé à l'étranger. « En cas de séjour prolongé dans un pays, le contrat de mariage bien que signé en France peut muter sans qu'on le sache vraiment », indique Sophie Nouy. « Au Royaume-Uni, la bascule s'effectue vers le régime de la séparation de biens. Il convient de se renseigner et de faire le nécessaire pour le changer le cas échéant », ajoute cette dernière.

Exemple n° 1 : Le partage en cas de communauté légale

Patrimoine du couple :

Madame a reçu 50.000 € par donation pendant le mariage et a placé cet argent sur un contrat d'assurance-vie sans effectuer aucune déclaration d'origine des fonds. Aujourd'hui le contrat est valorisé 60.000 €.

Monsieur a créé son entreprise pendant le mariage. Elle est à ce jour valorisée 350.000 €.

Le patrimoine financier du ménage est le suivant :

- Au nom de monsieur : 50.000 € + 100.000 € sur un contrat d'assurance-vie alimenté pendant le mariage au moyen d'économies sur ses revenus.

- Au nom de madame : placements bancaires pour 130.000 €

Ils ont acheté ensemble une maison pendant le mariage qui a été vendue 200.000 € juste avant le divorce.

Patrimoine propre de monsieur = 0 €

Patrimoine propre de madame = 50.000 €.

Elle ne pourra récupérer en propre que le montant en numéraire et ne profitera pas de la plus-value qui sera dans cette hypothèse commune. Si une déclaration de remploi avait été réalisée au moment de la souscription du contrat d'assurance-vie, elle aurait récupéré 60.000 €.

Le patrimoine commun s'élève à 840.000 €, qui seront partagés en deux.

Attribution finale :

A la suite d'un accord, monsieur garde ses comptes et son assurance-vie (150.000 €), son entreprise (350.000 €) et devra donc verser à son ex-épouse une soulte de 80.000 €.

Madame récupère le reste du patrimoine (ses placements financiers, la totalité du prix de vente de la maison, la prime de l'assurance-vie) plus la soulte de 80.000 €. Elle conserve son bien propre, soit les 50.000 € logés dans le contrat d'assurance-vie, mais les 10.000 € de primes entre dans le partage car elle n'avait pas fait de déclaration de remploi.

Après ce partage, chacun dispose de 420.000 €. Il faudra s'acquitter du droit de partage.

(Source : Version Patrimoine, septembre 2021)

Exemple n° 2 : Partage en cas de séparation de biens
Les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

Patrimoine du couple :

Idem exemple n° 1

Attribution finale :

Monsieur reprendra ses comptes et son assurance-vie (150.000€), son entreprise (350.000), et la moitié du prix de vente de la maison (100.000 €).

Madame aura ses comptes, son assurance-vie (190.000 €) et la moitié du prix de vente de la maison (100.000 €).

A l'issue de ce partage, monsieur dispose de 600.000 € et madame de 290.000 € (hors prestation compensatoire éventuelle).

Dans ce cas, la maison (seul bien détenu en indivision) a été vendue avant le divorce. Il n'y aura pas d'acte de partage à établir, et ainsi aucuns frais à régler à ce titre. Le prix est simplement réparti entre les deux époux en fonction de leurs droits (ici 50/50). Chaque époux conserve la propriété de ses biens.

(Source : Version Patrimoine, septembre 2021)